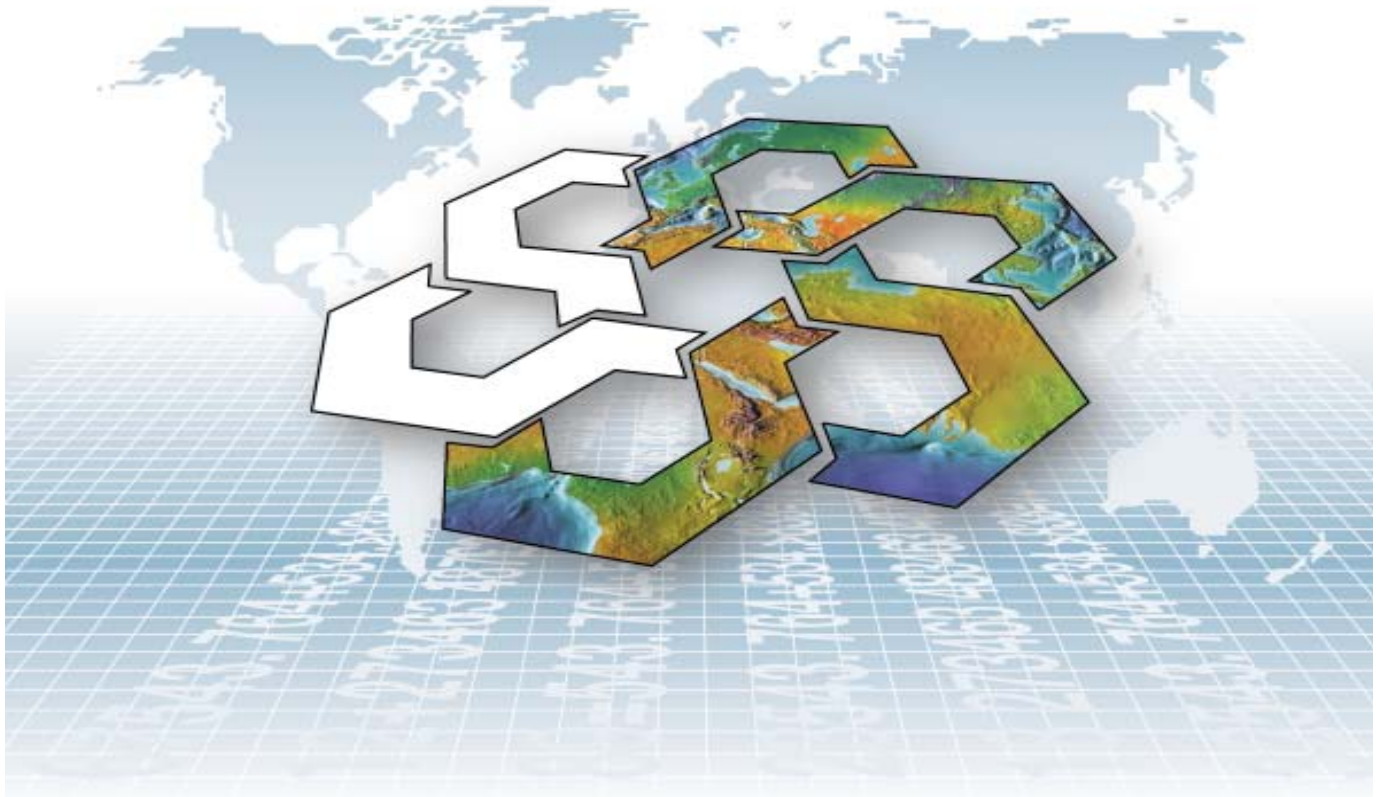


BASE DES CONCLUSIONS SUR L'EXPOSÉ-
SONDAGE

ES 9, Partenariats

Date limite de réception des commentaires : 11 janvier
2008



ED 9 Joint Arrangements is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the draft IFRS and its accompanying documents should be submitted in writing so as to be received by **11 January 2008**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2007 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of ED 9 Joint Arrangements and related material contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright © of the IASCF.



The IASCF logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

**Additional copies of this publication may be obtained from:
IASCF Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org**

**Base des conclusions
sur l'exposé-sondage
ES 9, PARTENARIATS**

Date limite de réception des commentaires : 11 janvier 2008

L'ES 9, *Partenariats*, est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Le projet présenté ici est susceptible d'être modifié avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le présent projet de norme et les documents qui l'accompagnent (voir les plaquettes séparées) doivent être soumis par écrit d'ici le **11 janvier 2008**. Il est demandé aux répondants de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page *Open to comment*.

Toutes les réponses seront enregistrées dans des dossiers ouverts au public à moins que le répondant ne demande le respect de la confidentialité. Toutefois, de telles demandes ne seront normalement pas satisfaites à moins d'être appuyées par une bonne raison, telle que le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF, les auteurs et les éditeurs n'acceptent pas de responsabilité pour toute perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit causée par une faute ou d'une autre manière.

© 2007 International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Tous les droits sont réservés. La prise de copies du projet de norme et des documents qui l'accompagnent est autorisée, dans le but exclusif de préparer des commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies soient exclusivement réservées à l'usage personnel ou à l'usage d'autres personnes au sein de votre organisation, à condition également que ces copies ne soient ni vendues ni diffusées et que chaque copie signale le droit d'auteur de l'IASCF et mentionne l'adresse complète de l'IASB. En outre, aucune partie de cette publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite, ou utilisée sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, par tout moyen électronique, mécanique ou autre actuellement connu ou inventé ultérieurement, notamment par photocopie ou enregistrement, dans tout système de stockage et de recherche d'information, sans l'autorisation écrite de l'IASCF.

La traduction française de l'ES 9, *Partenariats*, et des documents connexes publiés ici n'ont pas été approuvés par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / «Hexagon Device», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «Normes comptables internationales», «Normes internationales d'information financière» et «SIC» sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Des exemplaires supplémentaires (en anglais) de cette publication peuvent être obtenus en s'adressant à :

**IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org
Site internet : www.iasb.org**

TABLE DES MATIERES

**BASE DES CONCLUSIONS
ES 9, PARTENARIATS**

paragraphes

INTRODUCTION	BC1–BC4
PROBLEMES POSES PAR L'IAS 31	BC5–BC14
Le principal problème	BC8–BC14
Les propositions	BC15–BC18
PERTE DU CONTROLE CONJOINT	BC19
INTEGRATION DE L'INTERPRETATION SIC-13 DANS LE PROJET DE NORME	BC20–BC21
INFORMATIONS A FOURNIR	BC22–BC23
APPRECIATION DES AVANTAGES NETS	BC24

Base des conclusions ES 9, *Partenariats*

La présente Base des conclusions accompagne le projet de norme mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

- BC1 La présente Base des conclusions résume les points dont l'International Accounting Standards Board a tenu compte pour aboutir aux conclusions de l'ES 9, *Partenariats*. Individuellement, les membres du Conseil n'ont pas tous attaché la même importance aux divers facteurs.
- BC2 L'ES 9 découle du projet de convergence à court terme du Conseil. Ce projet est mené en conjonction avec le normalisateur américain, le Financial Accounting Standards Board (FASB). Il a été ajouté au programme de travail du Conseil afin de réduire les divergences entre les IFRS et le référentiel américain qu'il est possible de résoudre à relativement brève échéance, sans entreprendre de projet majeur.
- BC3 Le volet relatif aux partenariats du projet de convergence à court terme est l'œuvre du Conseil. Les propositions qu'il comporte n'ont pas été examinées par le FASB. Ce projet de norme a pour objectif d'améliorer l'information financière concernant les activités visées par l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises*. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage visent principalement à apporter un remède à deux aspects de l'IAS 31 que le Conseil considère comme un obstacle à une information financière de haute qualité sur les partenariats : premièrement, le fait que la forme de l'accord soit le facteur déterminant du traitement comptable et, deuxièmement, le fait qu'une entité puisse choisir le traitement comptable qu'elle applique à ses participations dans des entités contrôlées conjointement.
- BC4 Le Conseil n'a pas reconsidéré l'ensemble des exigences de l'IAS 31. Par exemple, il n'a reconsidéré ni la méthode de la mise en équivalence, ni l'exclusion des organismes de capital-risque, des fonds communs, des sociétés d'investissement à capital variable et des entités semblables du champ d'application. En conséquence, il n'est pas question, dans la présente Base des conclusions, des dispositions de l'IAS 31 que le Conseil n'a pas reconsidérées. Le Conseil prévoit inclure dans sa Base des conclusions sur la norme qui résultera du présent exposé-sondage les paragraphes pertinents de la Base des conclusions sur l'IAS 31.

Problèmes posés par l'IAS 31

- BC5 Les deux principaux objectifs dont se préoccupe le Conseil dans l'exposé-sondage consistent, d'une part, à trouver une solution pour ne plus traiter la forme de l'accord comme le facteur déterminant du traitement comptable et, d'autre part, à supprimer le choix de traitement comptable que laisse l'IAS 31.
- BC6 La comptabilisation des participations dans des partenariats selon l'IAS 31 suit la forme de l'accord (c'est-à-dire que la comptabilisation peut varier selon qu'une entité juridique est constituée ou non). Le Conseil reconnaît que la forme de l'accord a une incidence sur les droits et responsabilités de l'entité. Par exemple, une entité pourrait transférer un actif qui lui appartient à une entité qu'elle contrôle de manière à limiter sa responsabilité à l'égard de cet actif grâce à une structure juridique. Toutefois, l'entité propriétaire pourrait également renverser les effets de cette structure juridique au moyen de garanties ou d'une clause d'exonération.
- BC7 L'IAS 31 laisse le choix entre la méthode de la mise en équivalence et la consolidation proportionnelle pour comptabiliser des participations dans des entités contrôlées conjointement. Le Conseil a indiqué son intention d'éliminer autant que possible des normes les possibilités de choix de traitement comptable. L'existence d'options, en permettant des comptabilisations différentes d'opérations identiques, risque en effet de nuire à la comparabilité.

Le principal problème

- BC8 Le traitement comptable exigé par l'IAS 31 peut aboutir à la comptabilisation d'actifs qui ne sont pas contrôlés et de passifs qui ne constituent pas des obligations. Lorsqu'un partenaire exerce un contrôle conjoint sur une entité, il partage le contrôle des activités de celle-ci. Toutefois, il ne contrôle pas chaque actif ni n'est tenu à une obligation actuelle pour chaque passif de l'entité contrôlée conjointement. Les partenaires exercent plutôt un contrôle sur leurs participations respectives dans l'entité. Le partenaire qui comptabilise selon la méthode de la consolidation proportionnelle sa participation dans une entité contrôlée conjointement comptabilise du même coup comme actifs et passifs une quote-part de certains éléments qu'il ne contrôle pas ou qui ne lui imposent aucune obligation. Ces actifs et passifs prétendus ne respectent pas la définition d'un actif ou d'un passif selon le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. Le *Cadre* (paragraphe 49) définit un actif comme « une ressource contrôlée par l'entité... » et un passif comme « une obligation actuelle de l'entité... ». Par conséquent, les montants comptabilisés ne constituent pas une représentation fidèle des actifs et des passifs de l'entité.
- BC9 Le Conseil a conclu que la consolidation proportionnelle n'est pas une méthode de comptabilisation appropriée des entités contrôlées conjointement. Comptabiliser une quote-part de chaque actif et passif de l'entité ainsi contrôlée va à l'encontre du *Cadre*, où les actifs sont définis en termes de contrôle exclusif et les passifs en termes d'obligations actuelles. La consolidation proportionnelle aboutit à comptabiliser des montants qui ne représentent pas fidèlement les actifs et les passifs d'une entité. Par exemple, elle pourrait amener un coentrepreneur à comptabiliser des soldes de trésorerie qu'il n'a pas la possibilité d'utiliser et dont il ne peut pas tirer d'avantage sans consulter les autres partenaires. Il se pourrait que la consolidation proportionnelle produise des informations comparables à celles qu'auraient générées la comptabilisation de droits et d'obligations contractuels, mais ce serait par coïncidence plutôt que fait exprès.
- BC10 Qui plus est, l'IAS 31 peut amener une entité à ne pas comptabiliser des actifs et passifs qui sont les siens. Lorsqu'une entité contrôlée conjointement s'apparente en substance à des activités contrôlées conjointement ou à des actifs contrôlés conjointement, le partenaire contrôle des actifs et a des obligations liés aux activités du partenariat. Ces actifs et passifs devraient être comptabilisés dans les états financiers du partenaire. Toutefois, si le partenaire comptabilise des entités ainsi contrôlées conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence (car l'IAS 31 met l'accent sur la forme du partenariat), il ne comptabilise pas les actifs qu'il contrôle ni ses passifs.
- BC11 C'est pourquoi le Conseil a également conclu que la comptabilisation d'une participation nette dans un partenariat (par exemple, selon la méthode de la mise en équivalence) n'est pas appropriée lorsque les partenaires ont des droits et des obligations contractuels liés à des actifs et à des passifs précis du partenariat.
- BC12 Certains soutiennent que la consolidation proportionnelle constitue un moyen commode de présenter la participation d'un coentrepreneur dans une coentreprise, en particulier lorsque les activités de la coentreprise font partie intégrante de celles du coentrepreneur. Ils estiment que, malgré ses défauts théoriques, la consolidation proportionnelle répond mieux aux besoins d'informations des utilisateurs des états financiers en leur offrant une meilleure représentation de la performance de la direction d'une entité et une base améliorée pour prévoir les flux de trésorerie futurs. Tout en prenant bonne note de ces arguments, le Conseil a conclu que l'argument pratique n'atténue en rien la contradiction fondamentale avec le *Cadre*. Le Conseil estime qu'il est trompeur pour les utilisateurs des états financiers qu'une entité comptabilise comme des actifs des éléments qu'elle ne contrôle pas et comme des passifs des éléments qui ne constituent pas des obligations actuelles pour elle, et qu'elle les présente sans les isoler des éléments qu'elle contrôle ou qui constituent pour elle des obligations actuelles.
- BC13 Le Conseil estime que les obligations améliorées en matière d'informations à fournir que contient la norme proposée aboutiraient à une meilleure information sur les actifs et passifs d'une coentreprise que celle qui est fournie par le recours à la consolidation proportionnelle. Une entité qui utilise la consolidation proportionnelle présente dans son bilan une quote-part de chaque actif et de chaque passif des entités contrôlées conjointement. Cependant, il n'est pas possible de distinguer les actifs que l'entité contrôle de ceux qu'elle n'a la possibilité d'utiliser qu'avec l'accord des autres partenaires. Il est proposé dans l'exposé-sondage d'imposer la présentation d'informations financières résumées sur

l'ensemble des coentreprises importantes en vue de répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers.

- BC14 Le Conseil a également examiné l'avis de certains qui soulignent la différence entre contrôle conjoint et influence notable. Selon ces personnes, il n'est pas approprié de comptabiliser de la même manière, en utilisant la méthode de la mise en équivalence, une entreprise associée et une coentreprise. Même si le Conseil reconnaît l'existence d'une différence entre influence notable et contrôle conjoint, la méthode de la mise en équivalence sert à comptabiliser les coentreprises dans un certain nombre de pays depuis nombre d'années. L'examen de la méthode de la mise en équivalence et de solutions de rechange éventuelles dépasse la portée du projet, qui est à court terme.

Les propositions

- BC15 Le Conseil propose donc de supprimer la consolidation proportionnelle. Il propose qu'un partenaire comptabilise ses droits et obligations contractuels découlant de l'accord de partenariat. Pour respecter ce principe, il faut modifier la dénomination des différents partenariats telle qu'elle apparaît dans l'IAS 31 de manière à ce que, dans la nouvelle norme, l'accent soit mis sur autre chose que la forme du partenariat.
- BC16 Le Conseil propose d'utiliser «partenariat» plutôt que «coentreprise» pour désigner l'objet de la norme. Il propose par ailleurs de remplacer respectivement les termes «activité contrôlée conjointement» et «actif contrôlé conjointement» par ceux d'«activité commune» et d'«actif commun». Le terme «coentreprise» subsiste dans l'exposé-sondage pour désigner les partenariats soumis à un contrôle conjoint et à l'égard desquels la participation des partenaires est limitée à une quote-part du résultat des activités économiques du partenariat.
- BC17 La définition proposée pour un partenariat retient le critère du partage des décisions entre tous les partenaires plutôt que celui du contrôle conjoint. Le Conseil propose cette modification parce que le contrôle est défini dans l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, en termes de pouvoir sur les politiques financières et opérationnelles de l'entité. Cette définition du contrôle s'applique mal à un actif ou à une activité. Le critère du contrôle conjoint est conservé dans le cadre d'une coentreprise. Il décrit bien les partenariats dans lesquels il existe une entreprise ou une occupation économique distincte, sur les politiques financières et opérationnelles desquelles les partenaires exercent un pouvoir partagé. En revanche, il est rare que des partenaires définissent des politiques financières et opérationnelles pour une activité commune ou un actif commun.
- BC18 La définition d'un actif, dans le *Cadre*, retient le critère d'un contrôle par l'entité : «Un actif est une ressource contrôlée par l'entité» (par. 49). Par conséquent, une entité ne peut comptabiliser que les actifs qu'elle contrôle. Si une entité partage un actif, elle ne comptabilise que les droits qu'elle contrôle sur cet actif. De même, si l'entité partage une obligation, elle ne comptabilise que la part qu'elle a actuellement dans cette obligation.

Perte du contrôle conjoint

- BC19 Dans le cas où un investisseur cesse d'exercer un contrôle conjoint mais conserve une influence notable, il résulte des propositions du Conseil que l'investisseur comptabilise sa participation en utilisant la méthode de la mise en équivalence tant avant qu'après la perte du contrôle conjoint. Le Conseil propose, pour des raisons pratiques, que dans une telle situation l'investisseur n'évalue pas à la juste valeur la participation qu'il conserve à la suite de la perte du contrôle conjoint. Le Conseil réexaminera cette proposition lorsqu'il reconsidèrera l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence.

Intégration de l'interprétation SIC-13 dans le projet de norme

- BC20 Le Conseil a pour politique d'intégrer dans la norme IFRS visée le consensus de toute interprétation incorporable dans une norme unique. Il est en effet plus facile de trouver et d'utiliser les directives portant sur un sujet si elles se trouvent toutes contenues dans une même position officielle.

Conformément à cette politique, le Conseil se propose d'incorporer à la norme le consensus de la SIC-13, *Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs*.

- BC21 Le consensus de la SIC-13 concernant les apports non monétaires d'un coentrepreneur à une coentreprise concorde avec les dispositions du paragraphe 22 de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées*, visant les transactions ascendantes et descendantes avec des entreprises associées. Le Conseil a incorporé le consensus de la SIC-13 en renvoyant aux exigences de l'IAS 28.

Informations à fournir

- BC22 Le Conseil sait que les utilisateurs des états financiers jugeraient utile d'avoir des informations sur la nature et l'étendue des activités d'une entité menées par l'entremise de partenariats. Le Conseil se propose donc d'imposer la fourniture de telles informations.
- BC23 Le Conseil se propose également d'aligner les obligations en matière d'informations à fournir imposées par la norme en ce qui a trait aux participations dans des coentreprises sur celles que prévoit l'IAS 28 pour les participations dans des entreprises associées. L'entreprise associée et la coentreprise correspondent toutes deux à des participations que l'entité ne contrôle pas, mais dont elle a le pouvoir d'influencer les décisions stratégiques. Dans les deux cas, ces participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et les obligations en matière d'informations à fournir additionnelles qui sont proposées ont principalement trait à l'application de la méthode de la mise en équivalence. Le Conseil est donc d'avis que, pour répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers, les informations à fournir sur les participations dans des coentreprises devraient correspondre à celles qu'impose l'IAS 28 au sujet des participations dans des entreprises associées.

Appréciation des avantages nets

- BC24 Les propositions se veulent avantageuses pour l'information financière à un triple titre. Premièrement, une entité ne serait tenue de comptabiliser que les actifs qu'elle contrôle et les passifs qui constituent des obligations actuelles. Deuxièmement, la suppression d'un choix de traitement comptable améliorerait la comparabilité. Troisièmement, on aboutirait à une convergence de principe avec le référentiel américain, qui exige généralement le recours à la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser les entités contrôlées conjointement. Le Conseil estime que de tels avantages l'emporteraient sur les coûts de mise en œuvre.